

VD_FINDINFO HC / 2013 / 848 vom 30. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___848

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 848 du 30 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 848 del 30 ottobre 2013

Regeste

PROVISION{COMMISSION}, RÉMUNÉRATION CONVENABLE | 322b CO, 349a al. 2 CO

Erwägungen

E. 1

let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Le délai d'appel est suspendu durant les fêtes judiciaires, soit en particulier du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC). b) Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) - compte tenu de la suspension du délai d'appel durant les fêtes estivales - par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portaient sur un montant supérieur à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

E. 3

a) L'appelante fait valoir qu'elle a droit à une rémunération convenable au sens de l'art. 349a al. 2 CO, soit au salaire versé à une employée active dans le domaine financier et des assurances pour des activités simples et répétitives, qu'elle a déployé une activité dense au sein de l'intimée et que, les objectifs fixés par l'employeur étant inatteignables, il n'y a pas lieu de réduire cette rémunération convenable, qui doit se fixer à 44'025 fr. 15 pour les seize mois qu'ont duré les rapports de travail, montant réduit à 30'000 fr. pour des raisons procédurales. b) En l'espèce, il est établi que l'appelante était rémunérée exclusivement par provisions, qui est une modalité particulière de rémunération du travailleur. Aux termes de l'art. 322b al. 1 CO, s'il est convenu que le travailleur a droit à une provision sur certaines affaires, elle lui est acquise dès que l'affaire a été valablement conclue avec le tiers. Il faut donc, sauf convention contraire, que le travailleur, pendant le rapport contractuel, procure une affaire concrète ou trouve un client disposé à conclure; il doit exister un rapport de

causalité entre l'activité du travailleur et la conclusion du contrat (ATF 128 III 174 c. 2b). Le Tribunal fédéral, suivant la doctrine moderne, a considéré que lorsque le salarié est rémunéré de manière exclusive ou prépondérante par des provisions, celles-ci doivent alors représenter une rémunération convenable, telle que l'entend l'art. 349a al. 2 CO dans le cadre du contrat d'engagement des voyageurs de commerce. Afin d'éviter que l'employeur n'exploite le travailleur en lui faisant miroiter la perception de provisions irréalistes (cf., à ce propos, ATF 129 III 664 c. 6.1), l'effet protecteur de l'art. 349a al. 2 CO doit être appliqué par analogie à tous les travailleurs payés principalement par provisions (ATF 139 III 214 c. 5.1 et réf. cit.). Le caractère "convenable" d'une rétribution est une notion juridique imprécise qui laisse au juge du fait un pouvoir d'appréciation (ATF 139 III 214 c. 5.2). Une provision est convenable si elle assure au voyageur un gain qui lui permette de vivre décemment, compte tenu de son engagement au travail (Arbeitseinsatz), de sa formation, de ses années de service, de son âge et de ses obligations sociales ainsi que de l'usage de la branche (ATF 129 III 664 c. 6.1; ATF 139 III 214 c. 5.2). A cet égard, on peut notamment se fonder sur les salaires mensuels moyens résultant des chiffres de l'Office fédéral de la statistique, le Tribunal fédéral s'étant référé, s'agissant d'un conseiller en assurances, au salaire médian mensuel brut, secteur privé et public confondus, afférant à des activités simples et répétitives dans la région lémanique, lequel se montait à 4'727 fr. par mois en 2010 (ATF 139 III 214 c. 5.2). Le fardeau de la preuve que la rémunération convenue n'est pas convenable incombe au travailleur (TF 4A_ 8/2013 du 2 mai 2013 c. 3.3., non publié in ATF 139 III 214). L'art. 349a al. 2 CO ne vise pas à assurer au travailleur un salaire minimum indépendant de ses prestations de travail. Si la faiblesse de la rémunération globale fournie par les provisions n'est pas liée au faible montant de ces dernières, mais à une prestation de travail insuffisante, on ne se trouve pas en présence d'une rémunération non convenable (CACI 6 septembre 2012/409; si l'ATF 139 III 214, qui confirme cet arrêt, ne traite pas spécifiquement cette question, il relève [c. 5.2.] qu'il n'a pas été établi que les prestations de service fournies par l'intéressé aient été insuffisantes; Portmann, Basler Kommentar, 5e éd., Bâle 2011, n. 2 ad art. 349a CO et réf; Aubert, Commentaire romand, 2e éd., Bâle 2012, n. 2 ad art. 349a CO). c) Les premiers juges ont retenu que le montant des avances sur commissions obtenues par l'appelante, soit en moyenne de 1'408 fr. 85 par mois (22'541 fr. 50 d'avances sur commissions en seize mois), n'était objectivement pas convenable pour une activité à plein temps. Toutefois, ils ont également considéré que, d'une part, l'appelante n'avait aucune expérience en la matière, ni même du monde du travail, lorsqu'elle était entrée au service de l'intimée et que, d'autre part et surtout, l'insuffisance de son salaire ne trouvait son origine ni dans les conditions arrêtées dans son contrat pour négocier ou conclure des polices d'assurance, ni dans le taux de commissionnement, mais dans l'insuffisance de ses prestations et dans la relative faiblesse de sa production personnelle, laquelle constituait du reste la cause principale de son licenciement. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les premiers juges n'ont pas refusé de lui accorder une rémunération convenable au motif qu'elle n'aurait pas réalisé des objectifs fixés de manière irréaliste par l'employeur. Ils ont relevé qu'elle avait obtenu la conclusion de cent vingt quatre polices d'assurance donnant droit au versement d'une commission sans ristourne pendant ses soixante-huit semaines d'activité, soit moins de deux polices d'assurance par semaine (plus précisément 1,82), représentant en moyenne 1'034 fr. par mois. Un tel rendement apparaît manifestement insuffisant, au vu des circonstances de l'espèce. Selon le témoin I. _____, un conseiller, certes au service de l'intimée depuis plusieurs années et ayant réalisé un investissement important au niveau de

la formation, obtient un revenu de 10'000 fr par mois. Le témoin a en outre précisé que tous les conseillers ayant suivi une formation et utilisé leurs contacts ont pu percevoir un bon salaire et qu'avec dix contrats signés par semaine, le conseiller pouvait déjà bénéficier d'un salaire satisfaisant. Avec quatre-vingt rendez-vous par mois, un conseiller devrait même percevoir un salaire assez conséquent, voire plus de 10'000 fr. par mois, le taux de réussite, variant de 10 à 50%, dépendant de l'expérience des conseillers. Il en résulte que les conditions arrêtées dans le contrat pour négocier ou conclure des polices d'assurance et le système de commissionnement, qui ne sont d'ailleurs pas contestés comme tel par l'appelante, permettent aux employés d'obtenir un revenu conforme aux conditions usuelles de la branche. Ainsi, ne serait-ce qu'avec la signature de dix contrats par mois, ce que peut réaliser sans autre un conseiller moyen, celui-ci pourrait réaliser des commissions de l'ordre 5'700 fr. par mois ($[1'034 \text{ fr.} / 1,82] \times 10$), soit une rémunération convenable au sens de la loi. En l'espèce, si l'appelante n'a pas réussi à réaliser des commissions supérieures à 1'034 fr. par mois (16'544 fr. 68 pour seize mois de travail) ce n'est pas en raison du système de rémunération de la défenderesse, mais bien en raison des performances de l'appelante qui étaient manifestement insuffisantes. En outre, l'appelante a en réalité obtenu une rémunération supérieure à ses performances dès lors que les avances sur commissions versées par l'intimée se sont élevées à 22'541 fr., soit en moyenne à 1'408 fr. par mois.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement de première instance confirmé. S'agissant d'un litige de droit du travail, dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., l'arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

E. 5

Me Alain Dubuis, conseil de l'appelante, doit être rémunéré équitablement par l'Etat (art. 122 al. 1 let. a CPC). Au vu de la liste des opérations produite par cet avocat, il apparaît que celui-ci a consacré 4 heures 30 de travail à la procédure d'appel, ce qui peut être admis. Il ne fait pas valoir de débours. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile]; RSV 211.02.3), l'indemnité d'honoraires due au conseil de l'appelante doit être arrêtée à 810 fr., plus TVA (taux 8%) à hauteur de 64 fr. 80. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.